

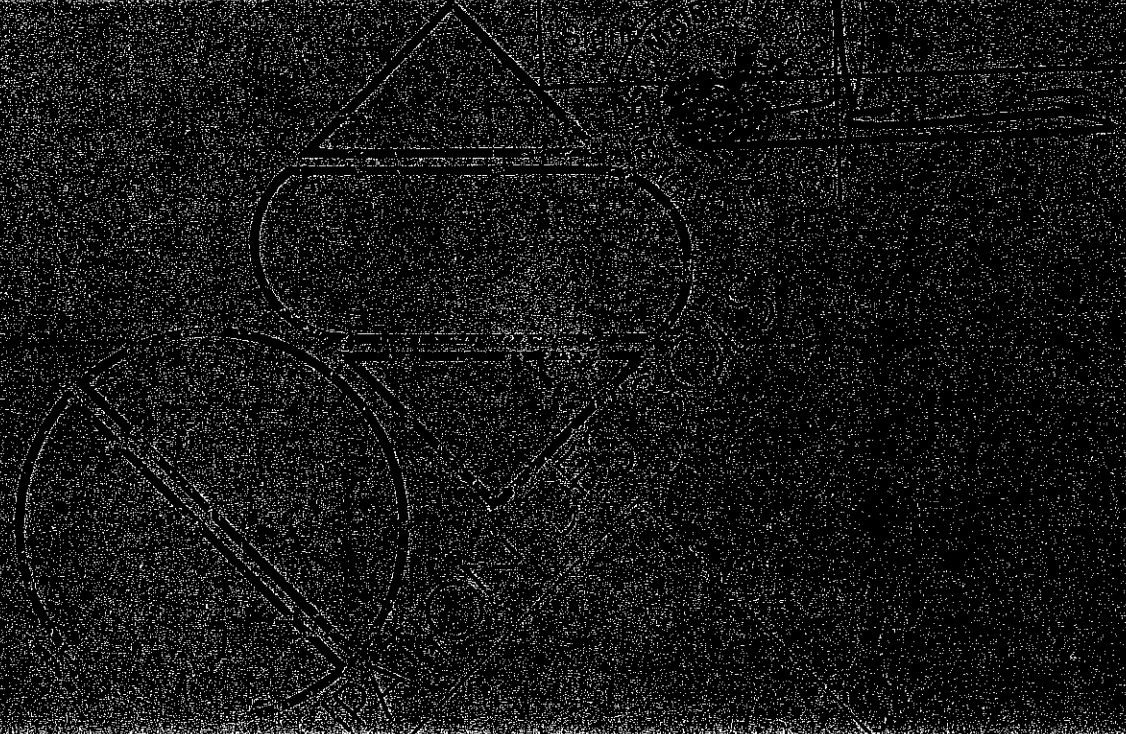
Comité de
GODERVILLE

GODERVILLE

glement

YUPOU SIRE UNO

1888



1888

1888

1888

**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE**

GODERVILLE

Département de la Seine-Maritime

REGLEMENT

Liste des emplacements réservés

REVISION

Dressé par le Groupe d'Etudes
et de Programmation

Prescrit le : 21 septembre 1987
Etabli le : 2 juin 1988
Arrêté le : 20 octobre 1988
Modifié le :
Publié le :
Modifié le :
Approuvé le :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
GROUPE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

I - REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IINA

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIINA

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

II EMPLACEMENTS RESERVES

TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

III ANNEXE DOCUMENTAIRE

Liste des articles du code de l'urbanisme, des lois, décrets ou arrêtés interministériels, ainsi que les articles du Règlement Sanitaire Départemental, cités en référence dans ce règlement du plan d'occupation des sols.

IV - MEMENTO VOCABULAIRE

Définition des termes ou expressions qui recouvrent une importance particulière pour la bonne application des prescriptions réglementaires qui les contiennent.

I REGLEMENT

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 06/88

MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

A chaque zone de ce règlement correspondent 15 articles regroupés en trois sections qui déterminent l'ensemble des possibilités d'utilisation de toute parcelle incluse dans cette zone.

Vous repérez sur le plan de découpage en zone, (UE, UF, NA...) la parcelle qui vous intéresse, puis vous vous reportez dans les pages ci-après qui vous définiront en 15 articles pour chaque zone.

I - LA NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

- . les modes interdits ou soumis à conditions spéciales ART. 1 et 2

II - LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- . les conditions de desserte en voirie ART. 3
- . les conditions de desserte par les réseaux ART. 4
- . les caractéristiques nécessaires des terrains ART. 5
- . pour les constructions à édifier leur implantation par rapport :
 - . aux emprises publiques ART. 6
 - . aux limites des propriétés voisines ART. 7
 - . aux constructions déjà construites ou projetées sur la parcelle ART. 8
- . l'emprise totale de la parcelle qui peut être occupée ART. 9
- . les hauteurs maximales autorisées ART.10
- . les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ART.11
- . les conditions de stationnement ART 12
- . les espaces libres et les plantations à préserver ou à créer ART 13

III - LES POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- . les surfaces de plancher qui peuvent être construites par le C.O.S. ART.14
- . les surfaces supplémentaires éventuellement autorisées ART.15

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 05/89

Ce règlement est établi conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territorial du plan.

Le présent règlement s'applique à la commune de GODERVILLE.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1) les articles L.111-9, L.111-10, L.121-4, R.111-2, R.111-3, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14, R.111-14.2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme.
- 2) les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe (notice et plan).
- 3) les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les zones de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.).

Article 3 - Division du territoire en zones.

- 1) le territoire visé à l'article 1 est divisé :
 - en zones urbaines auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre II du présent règlement :
 - . ZONE UB avec le secteur UBa.
 - . ZONE UE
 - . ZONE UY
 - en zones naturelles auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre III du présent règlement :
 - . ZONE NA
 - . ZONE INA
 - . ZONE IINA avec le secteur IINAA
 - . ZONE IIINA
 - . ZONE NB
 - . ZONE NC avec les secteurs NCa, NCb et NCC
 - . ZONE ND

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 05/89

2) Par ailleurs figurent sur les documents graphiques conformément à la légende :

- les emplacements réservés délimités en application de l'article L.123-1-8° du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.
- les espaces boisés et plantations d'alignements classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.

Article 4 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures ou rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 - Bâtiments, Propriétés, Plantations EXISTANTS.

La notion "EXISTANT" figurant dans les dispositions applicables aux zones urbaines et naturelles de ce POS, s'entend par rapport au 21 septembre 1987, date de la délibération du conseil municipal prescrivant la révision de ce plan d'occupation des sols.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

QUALIFICATION DE LA ZONE

ZONE PARTIELLEMENT DESSERVIE PAR DES EQUIPEMENTS QU'IL N'EST PAS PREVU DE RENFORCER, DANS LAQUELLE DES CONSTRUCTIONS ONT DEJA ETE EDIFIEES, ET POUVANT ACCUEILLIR QUELQUES CONSTRUCTIONS DIFFUSES.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE NB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

1-1. Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées par la loi n°76 663 du 19 Juillet 1976, sauf celles visées à l'article 2.

1-2. Les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et des caravanes (art. R.443-7)

1-3. Les lotissements sauf ceux visés à l'article 2.

1-4. Les constructions relevant de l'article R.421-7 du Code de l'Urbanisme sauf ceux visés à l'article 2.

ARTICLE NB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES.

PEUVENT ETRE AUTORISES :

2-1. Les installations classées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnées par (le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion...) et que leur exigence de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme soit compatible avec les infrastructures existantes.

2-2. Les constructions à usage d'habitation situées dans une bande de 90 m comptée à partir du bord du chemin départemental n° 925, doivent respecter les normes d'isolation acoustique définies en application de l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978.

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - ZONE NB - 06/88

2-3. Les terrains aménagés saisonniers (art. 443-8-1) pour l'accueil des campeurs et des caravanes, notamment les aires naturelles de camping et le camping isolé soumis à déclaration visé à l'article R.443-6-4 dans les corps de ferme (dit camping à la ferme) sous réserve de l'existence d'écrans de verdure constitués d'espèce d'essences locales qui dissimulent l'occupation des terrains des vues extérieures.

2-4. Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 qui rendraient l'opération impossible :

- l'extension mesurée des bâtiments existants,
- les annexes de faible importance,
- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2-5. L'aménagement en habitation ou en vue d'activités à l'intérieur d'un corps de ferme ou d'un clos masure, d'un ou plusieurs bâtiments et le cas échéant, les lotissements destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments à condition que :

- ces bâtiments ne soient pas nécessaires à l'activité agricole,
- que les installations et aménagements ne nuisent pas au fonctionnement de l'exploitation,
- que les bâtiments présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur,
- qu'ils aient chacun une emprise au sol d'au moins 50 m²,
- que l'accès actuel de la cour soit utilisé en commun sans qu'il soit créé de nouveaux accès,
- que soient sauvegardées, entretenues et renouvelées les plantations qui délimitent les clos mesures,
- que les cours soient desservies en réseaux d'eau, d'électricité, de voirie sans que les aménagements envisagés nécessitent des renforcements des réseaux.

2-6. Pour toutes les occupations et utilisations du sol, la portance et l'aptitude des sols à supporter les constructions devront être vérifiées, et, le cas échéant, il sera nécessaire de déterminer les travaux confortatifs à réaliser.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB 3 - ACCES ET VOIRIE

3-1 - ACCES

3-1-1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

3-1-2. Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

3-1-3. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque peut être interdit, tel est le cas le long du CD 910 et du CD 925.

3-1-4. Ils doivent notamment être aménagés de telle manière que:

- la visibilité soit suffisante,

- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manoeuvres sur la voirie.

3-2 - VOIRIE

3-2-1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE NB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 - EAU POTABLE

4-1-1. Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public d'eau potable par des canalisations souterraines.

4-2 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES

4-2-1. Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

4-2-2. A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, (notamment le Règlement Sanitaire Départemental art. 48, 49 et 50). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4-3 - ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

4-3-1. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE NB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5-1. Pour être constructible un terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m² et contenir un cercle de 20 m de diamètre.

5-2. Les terrains d'assiette des bâtiments agricoles destinés à changer d'affectation doivent avoir une superficie au moins égale à 1000 m² et contenir un cercle de 20 m de diamètre.

ARTICLE NB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

SAUF DISPOSITION PARTICULIERE PORTEE AUX PLANS :

6-1. En cas de plantations d'alignements classés existants ou à créer ou d'espaces boisés classés, les constructions devront s'en éloigner de préférence de plus de 25 m.

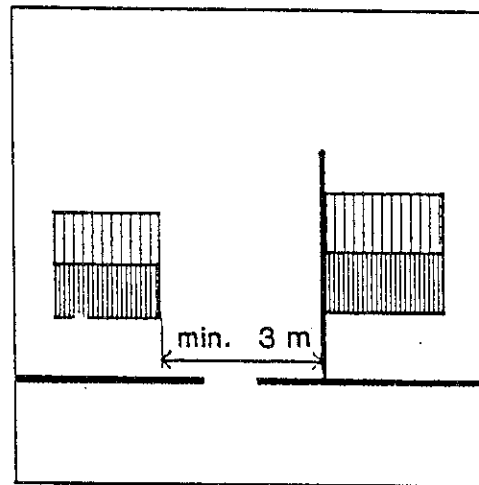
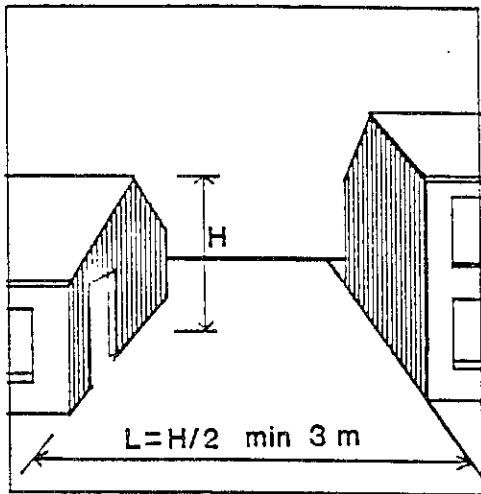
6-2. Les constructions doivent être implantées à plus de :

- 25 m de l'axe des CD,
- 10 m de l'axe des autres voies.

ARTICLE NB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

7-1. Les constructions doivent être implantées :

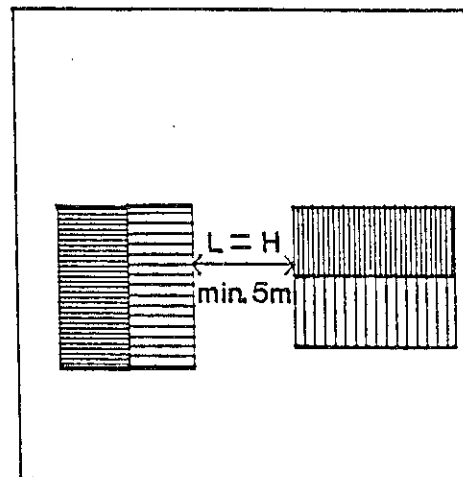
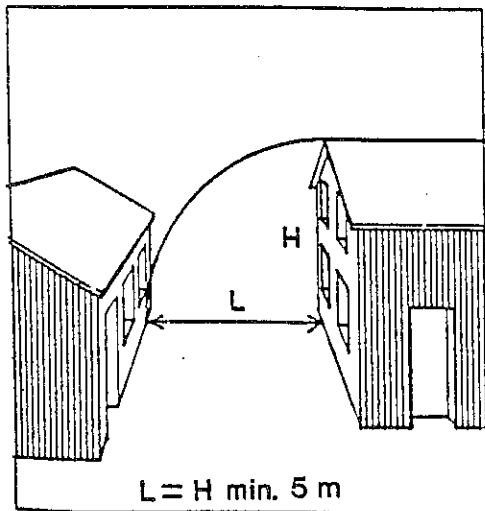
- soit en limite séparative,
- soit observer un recul par rapport à celle-ci égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 m.



7-2. En cas de plantations d'alignement classés existant ou à créer ou d'espaces boisés classés, les constructions devront s'en éloigner de préférence de plus de 25 m.

ARTICLE NB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

8-1. Dans le cas de constructions non contiguës, les baies des pièces d'habitation ou d'activité de ces constructions doivent être séparées d'une distance au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus haut et en vis-à-vis et jamais inférieure à 5 m.



ARTICLE NB 9 - EMPRISE AU SOL.

9-1. La projection verticale au sol de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillies, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain.

ARTICLE NB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10-1. La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction ; elle est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Cette hauteur ne doit pas excéder :

- un rez-de-chaussée plus un comble habitable.
- 4 m à l'égout de toiture.

10-2. Cette disposition ne s'applique pas au bâtiment agricole.

ARTICLE NB 11 - ASPECT EXTERIEUR

GENERALITES

11-1. Les constructions de quelque nature qu'elles soient doivent respecter le cadre créé par les immeubles avoisinants et par le site, sans exclure les architectures contemporaines de qualité.

ADAPTATION AU SOL

11-2. Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11-3. Sur les terrains plats la cote du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,50 m au-dessus du terrain naturel mesuré en tout point de la construction.

ARTICLE NB 12 - STATIONNEMENT

12-1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

12-2. Des aires de stationnement d'au moins 25 m² chacune y compris les accès sont exigées à raison d'un minimum de :

- 2 places par logement individuel aménagés dans la propriété.

ARTICLE NB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-1. Les espaces boisés classés et les alignements brise-vent classés figurant aux plans correspondent à des espaces plantés ou à planter d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

13-2. Les plantations d'alignement, les haies vives et les écrans de verdure doivent être sauvegardés, entretenus, renouvelés, aménagés et constitués d'espèces locales appelées à atteindre un port et une dimension identiques à ceux des brise-vents, vergers et haies hautes traditionnelles. (hêtres, charmes, frênes, chênes, châtaigniers, merisiers, érables, noisetiers, houx, ifs ...).

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14-1. Pour toutes les constructions la valeur maximale du C.O.S. est fixée à 0,20.

ARTICLE NB 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

15-1. Le dépassement de la valeur maximale du C.O.S. fixée à l'article 14 n'est pas autorisé.

EMPLACEMENTS RESERVES

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- vous repérez, sur le plan 2, le numéro de référence de cette réserve,

- vous recherchez, dans le tableau ci-après, cette référence.

- ce tableau vous fournit, la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription à ce plan d'occupation des sols.

- ce tableau fournit également, à titre indicatif et sous réserve de consultation de la collectivité publique intéressée, la liste des parcelles touchées par cette réserve et sa surface.

- les opérations, dont la désignation est accompagnée, d'une astérisque (*), motiveront ultérieurement la création de servitudes d'utilité publique.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L.123-9 :

"Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition...
...La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.
En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande..."

TABLEAU DES EMBLEMENTS RESERVES

Numéro de l'emplacement réservé	Désignation de l'opération	Bénéficiaire de la réserve	Parcelles touchées par la réserve		Surface approximative de l'emplacement réservé
			Section	Numéro	
1	Evacuation des eaux traitées de la station d'épuration	Commune de Goderville		808 et 145 partiellement	3 700 m ²
2	Elargissement pour création de voie	Commune de Goderville		Partie des parcelles : n° 9 et n° 1 181	Bande de 8 m de largeur (environ 1 500 m ²)
3	Création d'accès pour le collège et le complexe sportif	Commune de Goderville	B	Partie des parcelles : n° 658 n° 659	Bande de 60 m de long, (environ 250 m ²) Bande de 150 m de long, (environ 600 m ²)
4	Aménagement d'une voie piétonne	Commune de Goderville	(Voir plan)		Tronçon de 130m de long sur 3 à 4 m de large et tronçon de 40 m de long sur 3 à 4 m de large (total = environ 600 m ²)

ANNEXE

Liste des arbres et arbustes d'essences locales établie par le C.A.U.E. de Seine-Maritime

C01	ACACIA	A07	HETRE
A20	ALISIER	A08	HETRE POURPRE
B01	AMELANCHIER	B11	HOUX
		B26	IF
C03	AULNE A FEUILLES EN CŒUR	A16	MARRONNIER
C15	AULNE BLANC	A09	MERISIER
C04	AULNE GLUTINEUX	B24	NERPRUN PURGATIF
		C19	NOISETIER A FRUITS
C05	BOULEAU	C11	NOISETIER POURPRE
B04	BOURDAINE	A10	NOYER ROYAL
B05	CERISIER A GRAPPES	C16	ORME SAPPORA GOLD
B25	CERISIER DE SAINTE-LUCIE	C17	OSTRYA
C06	CHARME	C12	PEUPLIER BLANC
C07	CHATAIGNIER	A11	PEUPLIER TREMBLE
A03	CHENE PEDONCULE	B12	PRUNELLIER
A02	CHENE ROUVRE	C18	PRUNIER MYROBOLAN
A15	CORMIER	C14	SAULE BLANC
B06	CORNOUILLER MALE	C13	SAULE MARSULT
B07	CORNOUILLER SANGUIN		
		A12	SORBIER DES OISELEURS
C08	COUDRIER		
C09	CYTISE	B27	SUREAU NOIR
C10	ERABLE CHAMPETRE	A14	TILLEUL
		B15	TROENE
A18	ERABLE PLANE	B18	TROENE DE CHINE
A04	ERABLE POURPRE	A17	TULIPIER DE VIRGINIE
A05	ERABLE SYCOMORE	B16	VIORNE LANTANE
		B17	VIORNE OBIER
A06	FRENE		
B09	FUSAIN D'EUROPE		

} en mélange avec
d'autres essences

EMPLACEMENTS RESERVES DU P.O.S. DE GODERVILLE - 06/88

TABEAU DES EMBLEMENTS RESERVES

NUMERO DE L'EMPLACEMENT RESERVE	DESIGNATION DE L'OPERATION	BENEFICIAIRE DE LA RESERVE	PARCELLE TOUCHEE PAR LA RESERVE		SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPLACEMENT RESERVE
			Section	Numéro	
1	Evacuation des eaux traitées de la station d'épuration	Commune de Goderville		808 et 145 partiellement	3700 m ²